

<u>CEAOB – Entités d'intérêt public - Rapport sur l'application par les comités d'audit des prescriptions du Règlement (UE) n° 537/2014 et de la Directive 2006/43/CE</u>

Introduction

Le Comité européen des organes de supervision de l'audit (Committee of European Auditing Oversight Bodies or CEAOB) a publié fin 2020 une analyse¹ de l'application des règles européennes visant les comités d'audit. Il s'est intéressé au respect des prescriptions du Règlement (UE) n° 537/2014² et de la Directive 2006/43/CE³.

L'analyse du CEAOB s'inscrit dans le suivi régulier du marché européen de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public (ci-après les « EIP »⁴) prévu par l'article 27⁵ du Règlement (UE) n° 537/2014.

L'enquête menée par le CEAOB auprès des comités d'audit européens a permis de récolter 1 695 réponses venant de 26 États membres de l'UE. Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») a pris part à cet exercice et a soumis le questionnaire aux comités d'audit de EIP belges en 2019. Sur 179 comités d'audit interrogés, 68⁶ (soit 38 pour cent) ont répondu à l'enquête⁷.

¹ CEAOB Analysis on Audit committee indicators collected as part of the 2nd market monitoring report, 18 décembre 2020, https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/ceaobaudit-committee-analysis-2020_en.pdf

² Règlement (UE) n ° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; http://data.europa.eu/eli/reg/2014/537/oj

³ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj

⁴ L'article 1:12 du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») définit les entités d'intérêt public ou EIP comme étant « les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation ».

⁵ L'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014 organise un suivi régulier de l'évolution du marché européen de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux EIP. À cette fin, chaque autorité compétente et le REC élaborent au moins tous les trois ans un rapport sur l'évolution du marché et le soumettent au CEAOB, à l'ESMA, à l'EBA, à l'EIOPA et à la Commission européenne.

⁶ Par « comités d'audit de EIP belges », il faut entendre dans la présente communication les comités d'audit ayant participé à l'enquête.

⁷ Les données ne reflètent donc que les réponses des comités d'audit ayant pris part à l'enquête, dont ni l'exactitude ni l'exhaustivité n'ont été vérifiées. Les comités d'audit étaient libres de répondre ou non aux questions. Compte tenu du nombre limité de questionnaires remplis, la représentativité de ces données par rapport à l'ensemble du secteur des EIP n'est pas assurée.



Conclusion générale

Il ressort en général du rapport que les comités d'audit et les commissaires observent dans une large mesure les prescriptions européennes. Ainsi, la grande majorité des comités d'audit **contrôle les honoraires** du commissaire.

Dans une série de domaines, des éléments laissent penser que les comités d'audit ne respectent pas les prescriptions ou ne comprennent pas comment les appliquer. Tel est le cas du suivi par le comité d'audit de l'indépendance du commissaire, ainsi que du rôle du comité d'audit dans le processus de sélection d'un nouveau commissaire.

Principales constatations

Le Collège souhaite faire part ci-dessous de constatations intéressantes découlant de l'analyse menée.

- La Directive 2006/43/CE, telle que modifiée par la Directive 2014/56/UE, prévoit que les membres du comité d'audit soient en majorité indépendants de la EIP. Le législateur belge n'a pas transposé cette disposition. Faisant abstraction des lois sectorielles spécifiques⁸, la loi belge prévoit qu'un membre au moins du comité d'audit doit être un administrateur indépendant. L'analyse réalisée par le Collège montre que 90 pour cent des comités d'audit de EIP belges sont en majorité composés de membres indépendants. Le secteur dépasse ainsi les exigences fixées par le législateur belge⁹. Ce résultat pourrait être lié au Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 qui imposait que la majorité au moins des membres du comité d'audit soient indépendants.
- Rejoignant l'analyse du Collège, le rapport du CEAOB fait apparaître que <u>8 pour cent des comités</u> d'audit européens ont déclaré que leurs membres n'étaient majoritairement pas indépendants de <u>l'entité contrôlée</u>. Selon le CEAOB, cela pourrait s'expliquer par le fait que les comités d'audit peuvent se prévaloir d'exemptions prévues par la législation locale, mais ces données pourraient aussi révéler un non-respect des obligations légales.
- 90 pour cent des comités d'audit de EIP belges et 96 pour cent des comités d'audit européens suivent activement le montant des honoraires versé au commissaire. L'objectif est de veiller à ce que les honoraires versés à une EIP pour des services non-audit autorisés ne dépassent pas 70 pour cent des honoraires d'audit. Le comité d'audit contribue de cette manière à garantir l'indépendance du commissaire.
- S'agissant de l'indépendance du commissaire, 95 pour cent des comités d'audit européens et 97 pour cent des comités d'audit de EIP belges ont reçu la déclaration d'indépendance écrite. Ce document

⁹ Il se peut aussi que les comités d'audit les plus respectueux des règles aient été plus enclins à participer à l'enquête.

⁸ Surtout dans le secteur bancaire et assurances.





est légalement obligatoire et vient confirmer que le commissaire, le cabinet de révision et ses associés, ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée. En Belgique, ceci était vrai pour 97 pour cent des comités d'audit ayant participé à l'enquête.

- Seuls 76 pour cent des comités d'audit européens ont discuté avec le commissaire des risques pesant sur son indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. En Belgique, seuls 48 comités d'audit sur les 68 répondants, soit 71 pour cent, l'ont fait.
- Dans environ la moitié (respectivement 54 pour cent) des EIP européennes concernées par le questionnaire, le commissaire fournit des services non-audit en sus de sa mission de contrôle légal des comptes. En Belgique, il s'agit de 49 pour cent. Tous les comités d'audit de EIP belges ont par ailleurs déclaré avoir étudié les propositions de prestation de ces services non-audit formulées par le commissaire. Il ressort du rapport du CEAOB que 92 pour cent des comités d'audit européens ont analysé les propositions de fourniture de services non-audit émises par leur commissaire avant que celui-ci les fournisse. Le fait que 8 pour cent des comités d'audit européens ne l'aient pas fait peut dénoter un non-respect de la législation ou résulter de la pratique consistant à approuver les services non-audit de façon globale et sans analyser des projets concrets. Quelle que soit la raison pour laquelle les propositions de prestation de services non-audit n'ont pas été analysées, les comités d'audit n'en sont pas pour autant dispensés de leurs obligations en matière d'approbation de services non-audit afin de prévenir tout risque pour l'indépendance du commissaire.
- Les règles relatives au rôle du comité d'audit dans le processus de sélection d'un nouveau commissaire mériteraient d'être mieux respectées. À la question de savoir si le comité d'audit avait présenté au moins deux candidats au mandat <u>dans sa recommandation à l'organe d'administration ou de surveillance, seuls 58 pour cent des comités d'audit européens ont répondu que tel avait été le cas. C'est le cas pour moins de la moitié (47 pour cent) des comités d'audit de EIP belges. L'absence de candidats adéquats sur le marché ou le manque de concurrence sur le marché de l'audit pourraient constituer des circonstances atténuantes.</u>
- Un peu plus de la moitié seulement (respectivement 56 pour cent et 52 pour cent) des comités d'audit européens et belges ont déclaré que la EIP contrôlée n'avait pas empêché des cabinets de révision ayant une part de marché faible¹¹ de présenter une offre lors du processus de sélection d'un nouveau commissaire. Ceci pourrait trahir un niveau élevé d'infraction à la législation européenne ou une méconnaissance de ladite réglementation. Le fait de permettre à tout cabinet de révision de prendre part au processus de sélection pourrait favoriser l'émergence d'une plus grande concurrence

-

¹⁰ 100 pour cent en Belgique.

¹¹ Soit, pour être plus précis, les cabinets dont les honoraires reçus de EIP dans l'État membre concerné représentaient moins de 15 pour cent du total des honoraires d'audit perçus au cours de l'exercice précédent.





sur le marché de l'audit. Le Collège publie sur son site web¹² une liste des cabinets de révision effectuant le contrôle légal des comptes de EIP. Les cabinets ayant une part de marché faible y sont indiqués.

L'enquête datant de 2019, les résultats de l'analyse du CEAOB et du Collège ne tiennent pas compte du nouveau Code belge de gouvernance d'entreprise 2020¹³. Ce dernier édicte dix principes de bonne gouvernance que toutes les sociétés cotées belges sont tenues d'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2020.

¹² Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 537/2014, le Collège publie une liste des cabinets de révision effectuant le contrôle légal des comptes de EIP : https://www.fsma.be/fr/liste-des-cabinets-de-revision-eipconformement-larticle-16-paragraphe-3-du-reglement-ue-n-5372014.

¹³ L'arrêté royal du 12 mai 2019 portant désignation du code de gouvernement d'entreprise à respecter par les sociétés cotées impose aux sociétés cotées belges de désigner le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 comme code de référence au sens de l'article 3:6, § 2, du CSA.